

ECOLE CITOYENNE DES ETUDES POLITIQUES

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - COMPOSITION - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - CONSTITUTION

Il a été constitué, à l'initiative des Membres Fondateurs, une Association régie par les présents statuts, conformément au dahir du 15 novembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété.

Article 2 – DENOMINATION ET FINALITE

L'association a pour dénomination : **ECOLE CITOYENNE DES ETUDES POLITIQUES,**

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Sa finalité est de contribuer à la promotion de la démocratie, les droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit, à travers le renforcement des capacités des différents acteurs politiques, économiques, sociaux et associatifs.

En collaboration avec tout organisme national ou international, œuvrant dans le même sens, l'Association a pour objectif principal d'accroître les compétences des acteurs et des gestionnaires de la chose publique, et se veut particulièrement un lieu de rencontre entre l'expertise académique et opérationnelle en faveur d'une meilleure compréhension des concepts, des enjeux et des outils d'action politique,

Cet objectif répond aux quatre paramètres suivants:

- La volonté de réunir régulièrement par la formation et l'échange les acteurs concernés par la chose publique (journalistes, militants politiques, membres d'ONG et cadres de l'administration et de l'entreprise),
- Le besoin de doter ces mêmes acteurs de compétences transversales et complémentaires par rapport à leur domaine d'intervention,
- La nécessité de créer un lieu-charnière entre le savoir théorique et la compétence pratique en vue de traduire la politique en actes intelligibles,
- Le besoin, en vue d'une nouvelle régionalisation, de démocratiser l'accès de nouvelles élites à des savoirs académiques et performatifs,

Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

1 - Membres Fondateurs

2 – Membres Actifs

3 - Membres Associés

4 - Membres d'Honneur

4.1 - Membres Fondateurs

Il s'agit des personnes physiques et des associations ayant contribué à la création et au lancement du projet de l'Ecole. Les membres fondateurs sont membres de droit au Conseil d'administration, sauf démission ou exclusion.

4.2 - Membres Actifs

Les Membres Actifs sont les personnes physiques et les Associations ayant adhérees au projet après sa constitution. La candidature de ces membres dont la compétence, l'expérience, les actions ou les objectifs sont de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'Association, est parrainée par un administrateur.

Ces critères sont appréciés par le Conseil d'Administration dont la décision n'a pas à être motivée.

En plus des Membres Fondateurs, ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que les Membres Actifs ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les Membres Actifs sont éligibles au Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par l'Article 16,

4.3 - Membres Associés

Peuvent être Membres Associés de l'Association, après agrément du Conseil d'Administration, tout organisme public ou institution concernés par son activité. Les Membres Associés peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative mais ne prennent pas part au vote.

Ils ne supportent pas de cotisation.

4.4 - Membres d'Honneur

Peuvent être Membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration en fonction des services qu'elles ont rendus ou qu'elles sont à même de rendre à l'Association dans le cadre de sa vocation.

Article 5 - LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- ✓ Par décès pour les personnes physiques, et par disparition quelle qu'en soit la cause pour les personnes morales ou organismes,
- ✓ Par démission expresse et écrite présentée au Président,
- ✓ En ce qui concerne les Membres Actifs, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre Actif intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

Article 6 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des Membres de cette Association, même ceux et celles qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable des engagements de l'Association.

Article 7 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association se trouve à Rabat, N°2 Rue Ibn Moukla, Quartier des orangers. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

La convocation est faite par lettre adressée individuellement à chacun des Membres, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées doivent être convoquées si demande est faite au Conseil d'Administration par la moitié au moins des Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 10 - TENUE DES ASSEMBLEES

Tout Membre de l'Association a le droit d'assister aux Assemblées.

Tout Membre peut se faire représenter mais nul ne peut représenter un Membre s'il n'est pas lui-même Membre de l'Association ou représentant légal du Membre représenté.

Les pouvoirs donnés doivent impérativement indiquer le mandataire.

Les personnes morales et organismes membres de l'Association sont représentés par leurs dirigeants légaux, ou leurs délégués.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Membre du Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms et domiciles des Membres présents ou représentés et signés par eux, et certifiée exacte par le président de séance.

L'Assemblée Générale délibère valablement si sont présents ou représentés au moins le tiers des Membres de l'Association, à l'exception des Membres Associés, et à jour de leur cotisation en ce qui concerne les Membres Actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à vingt jours au moins d'intervalle, et délibèrera valablement quel que soit le nombre des Membres de l'Association présents ou représentés.

Article 11 - DROIT DE VOTE

Tout membre de l'Association, à l'exception des Membres Associés, a droit à une voix. Les mandataires disposent en outre des voix de leurs mandants.

Article 12 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrit sur un registre spécial signé par le Président ou le président de séance, et par le Secrétaire Général ou un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

Article 13 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres de l'Association.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle se prononce sur l'action du Conseil d'administration sortant.

Elle élit le Conseil d'administration.

Elle discute et valide les orientations, les projets de programmes ainsi que le budget proposés par le Conseil d'administration

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, pour statuer sur le compte-rendu général de l'activité et sur les comptes de cet exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés titulaires du droit de vote.

Toutefois pour l'élection des administrateurs élus comme prévu à l'Article 16, seront désignés ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A score égal, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés titulaires du droit de vote..

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – COMPOSITION – DESIGNATION – DUREE DES FONCTIONS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé et désigné de la manière suivante :

- ✓ Sont membres de plein droit : les Membres Fondateurs ayant accepté la fonction. Ils ne sont donc soumis à aucun vote et ce sans limitation de durée si ce n'est en cas de décès ou de démission ou en cas d'absence, non justifiées, à quatre séances consécutives du Conseil d'Administration,
- ✓ Sont également membres avec statut délibératif, 6 personnes morales et physiques élues parmi les membres actifs,
- ✓ Les Membres Associés peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration sans droit au vote.

La durée des fonctions des administrateurs élus parmi les Membres Actifs est de trois ans, et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat prend en outre fin par anticipation en cas de décès ou de démission, ou en cas d'absence à quatre séances consécutives du Conseil d'Administration. Dans ces cas, un(e) remplaçant(e) est coopté par le Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat devenu vacant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

L'élection est faite en Assemblée selon la procédure suivante :

Le Président adresse en temps utile à tous les Membres Actifs un courrier sollicitant le dépôt des candidatures, indiquant le nombre de postes à pourvoir.

Dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de la lettre ci-dessus, chaque Membre Actif peut poser sa candidature par courrier adressé au Président.

Le bulletin de vote est remis en séance par les Membres présents pour leur compte et pour celui des Membres qu'ils représentent lors de l'Assemblée.

Le bulletin de vote ne peut, à peine de nullité, désigner plus de personnes que de postes à pourvoir, ni comporter des ratures ou mentions quelconques autres que la manifestation du vote. Sont désignés ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A score égal il sera procédé à un tirage au sort.

Article 17 - REMUNERATION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais le Conseil d'Administration pourra décider de rembourser aux administrateurs les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'Association.

Article 18 - REUNIONS - CONVOCATIONS

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande écrite formulée par au moins le tiers des administrateurs.

Le Directeur (trice), ou tenant lieu de Directeur (trice) salarié de l'Association participe aux réunions.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider d'inviter, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes extérieures.

Article 19 - DELIBERATIONS

Le Conseil est présidé par le Président, ou, en cas d'absence, par le Secrétaire Général ou en cas d'absence des deux par un autre membre désigné par le Conseil.

La présence effective du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance. Toutefois, un administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président de séance et du Secrétaire Général ou d'un autre administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de la direction de l'Association. Il doit en outre se prononcer sur les décisions suivantes :

- ✓ Agréer de nouveaux Membres de l'Association, se prononcer sur la radiation de Membres, constater les démissions.
- ✓ Approuver le budget prévisionnel et ses décisions de modifications.
- ✓ Arrêter les comptes annuels.
- ✓ Désigner le Président, dans les conditions prévues à l'Article 21.

Le Conseil d'Administration veille également à mettre en place un comité scientifique qui l'appuiera pour développer son approche méthodologique et les programmes de renforcement des capacités que l'Ecole proposera à ses bénéficiaires. Ce comité peut être composé de bénévoles mais aussi de personnes rémunérées.

SECTION 2 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - COMPOSITION

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de Sept à Neuf membres, pour les postes suivants :

- ✓ un (e) Président (e), et un Vice Président
- ✓ un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
- ✓ un(e) Trésorier (ière) et un(e) Trésorier (ière) Adjoint(e)
- ✓ des Assesseurs

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Bureau à la majorité des administrateurs ayant droit de vote, présents et représentés.

Le bureau peut s'adjoindre en fonction des besoins d'autres membres choisis parmi les administrateurs ayants droit de vote.

Le Bureau ainsi composé et confirmé par le Conseil d'Administration est en fonction pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

En cas de carence d'un membre du bureau le Président désigne un(e) remplaçant(e) parmi les membres du Conseil d'Administration pour la durée restant à courir des mandats des membres du Bureau.

En cas de démission ou décès du Président, le Conseil Administration désigne en son sein un Président intérimaire dont le mandat prend fin le jour de la désignation, selon les modalités fixées par les présents statuts, du nouveau Président.

Article 22 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

1. **le(a) Président (e) :**

- ✓ il assume la responsabilité générale de la l'Association conformément aux décisions et orientations du Conseil d'Administration,
- ✓ Il est l'interlocuteur permanent du Directeur(trice) ou du tenant lieu de Directeur(trice).
- ✓ Il préside les séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- ✓ Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice, former tout appel ou pourvois et consentir toute transaction.
- ✓ Il représente de façon permanente l'Association dans toutes les Assemblées, dans tous les Conseils d'Administration des institutions ou associations dont elle fait partie; il peut déléguer cette représentation à un(e) membre du Conseil.
- ✓ il participe à ce titre à tout vote, accepte toute fonction, signe tous les procès-verbaux et pièces.

2. **Le Secrétaire Général :**

- ✓ Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- ✓ de la tenue des registres
- ✓ de l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires.

3. **Le Trésorier :**

- ✓ Le Trésorier a la responsabilité des comptes de l'Association,
- ✓ et est chargé, avec le Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il co-signe avec le Président tous les engagements financiers
- ✓ Il établit le bilan financier et le rapport de gestion.
- ✓ Le Trésorier, avec l'assistance du Directeur(trice), ou tenant lieu de Directeur(trice), propose au Conseil le budget prévisionnel de l'Association, ainsi que les modifications qui lui sont apportées. Ces propositions doivent être en conformité avec les orientations prises par le Conseil d'Administration.

4. **Le Bureau**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour traiter de toutes les affaires intéressant l'Association, notamment pour ;

- ✓ Préparer les réunions du Conseil d'Administration.
- ✓ Autoriser la prise à bail, l'acquisition ou la construction des locaux nécessaires aux besoins de l'Association ou à la résiliation de son objet social.
- ✓ Contracter tout emprunt, accepter toute subvention.
- ✓ Décider de l'embauche d'un Directeur (trice) appointé ou de tout autres cadres appointés et de fixer l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il jugerait utile au fonctionnement et à la bonne marche de l'Association.

TITRE IV – RESSOURCES - COMPTES

Article 23 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé intéressés au développement des activités de l'Association,
- ✓ les subventions suite aux partenariats établis avec des organismes, bailleurs, ONGs et institutions au niveau international,

- ✓ Le produit des cotisations de ses Membres Fondateurs et de ses Membres Actifs, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- ✓ Les produits financiers tels que les intérêts des prêts consentis ou des placements de fonds en attente d'emploi dans les limites fixées par la réglementation.
- ✓ Les dons et autres libéralités effectués par toute personne, physique ou morale, pour encourager le développement des activités de la Plate-forme et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- ✓ Les recettes inhérentes à l'exercice de ses activités.

Article 24 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant l'un et l'autre les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est nommé pour trois exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales par lettre recommandée avec accusé réception ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration dont l'objet est d'arrêter les comptes annuels.

Il peut également convoquer l'Assemblée Générale au cas où le Conseil d'Administration serait dans l'impossibilité ou l'incapacité de le faire.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur visant le fonctionnement de la l'Association peut être établi et validé par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur fixant le fonctionnement pédagogique et le Règlement Intérieur du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 27 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, lequel sera dévolu à une ou des associations poursuivant les mêmes buts.

Article 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies des présentes.